



**R E P U B L I Q U E   F R A N C A I S E**  
**D E P A R T E M E N T   D U   P U Y - D E - D Ô M E**  
**A R R E T E   M U N I C I P A L   N ° 2 0 2 5 / 0 0 1 / P O L .**

**Le Maire de la commune de LEZOUX,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

**CONSIDERANT** les travaux de réfection des allées du square Lopick,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique,

**A R R E T E :**

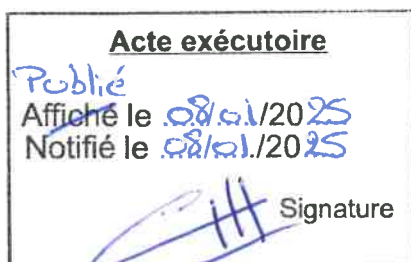
**ARTICLE 1 :** Du lundi 13 au vendredi 24 janvier 2025, le square Lopick sera fermé aux piétons et son accès sera strictement interdit.

**ARTICLE 2** - La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que la sécurisation des lieux seront assurés par les services techniques de la commune de Lezoux.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Lezoux.

**ARTICLE 4** – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Lezoux, le 7 janvier 2025



Le Maire,

**Alain COSSON**



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

**ARRETE MUNICIPAL N°2025/002/POL.**

portant réglementation provisoire de stationnement et de circulation Place de Prague

**Le Maire de la commune de LEZOUX,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

**VU** la demande formulée par écrit le 8 janvier 2025 par le Centre d'incendie et de secours de Lezoux,

**CONSIDERANT** la manœuvre prévue place de Prague dans le cadre des formations continues du SDIS,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le jeudi 16 janvier 2025, de 17h à 23h, le stationnement et la circulation seront interdits sur la partie Nord de la place de Prague (partie ensablée), devant le bâtiment Duchasseint.

**ARTICLE 2 :** La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par les services techniques de la commune de Lezoux.

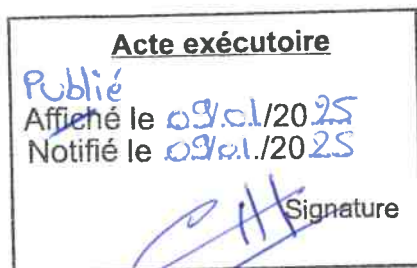
**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Lezoux.

**ARTICLE 5 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lezoux, le 8 janvier 2025



Le Maire,

Alain COSSON

**AR Prefecture**

063-216301952-20250113-2025004POL-AR  
Reçu le 13/01/2025



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**  
**ARRETE MUNICIPAL N°2025/004/POL.**  
**PERMISSION DE VOIRIE**  
**EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la commune de Lezoux,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'état des lieux ;

**VU** la demande conjointe formulée par le SIAEP DORE-ALLIER et par Monsieur \_\_\_\_\_, en date du 10 décembre 2024, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en traversée de voies communales (référence n°2024121001429T) ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer des travaux de création d'un branchement d'eau potable sur le domaine public sis « 5, rue des Pâturages », pour desservir l'habitation de Monsieur \_\_\_\_\_, sur le territoire de la commune de Lezoux ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les permissionnaires sont autorisés à exécuter les travaux définis dans leur demande, à charge par eux de se conformer aux conditions suivantes :

**ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SOUS LE D.P :**

• **Fouille sous accotement stabilisé**

Structures de Remblayage	Indices de Compactage	Matériaux	
		Type	Epaisseur
Surface	Q2	Grave non traitée 0/31.5	10 cm
Remblai supérieur	Q2	Grave non traitée 0/31.5	25 cm
Remblai inférieur	Q3	Grave non traitée 0/31.5	Variable
Zone de pose des ouvrages	Q4 à Q5	Enrobage sable des conduites	

**Prescriptions complémentaires :**

- Pas de remblaiement du fossé contigu.
- Reprise ultérieure de fouille impérative en cas de tassement des matériaux occasionnant une gêne pour les usagers.

Les travaux sont répartis comme suit :

- Le SIAEP DORE-ALLIER réalise : la fouille, l'évacuation des matériaux, l'apport du lit de sable, la pose de la conduite, le raccordement, la mise en œuvre du filet bleu avertisseur.
- M. \_\_\_\_\_ réalise : l'enrobage par un sable dont la granulométrie doit être validée par le SIAEP, le remblaiement de la fouille par une GNT 0/31.5 selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessus.

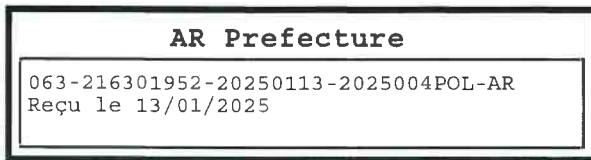
**ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité ; elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

Pendant la validité, le permissionnaire SIAEP DORE-ALLIER devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

**ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'entretien des ouvrages sera assuré par le permissionnaire SIAEP DORE-ALLIER.

**ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU CHANTIER**

Les travaux devront être signalés à l'attention des usagers de la voie publique par une signalisation conforme aux dispositions du guide SETRA "signalisation temporaire / manuel du chef de chantier - édition 2000", mise en place à la diligence et aux frais du pétitionnaire qui sera tenu comme responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux indiquant de façon permanente l'identité de l'occupant et de l'intervenant, ainsi que la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

Les intervenants doivent s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons ; ils doivent également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes soient préservés.

Les permissionnaires seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

**ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, les permissionnaires devront, suivant les instructions qui leur auront été données par la commune et exclusivement à leur frais, démolir et enlever les parties de leur installation qui seraient situées sur le domaine public et s'adapter à cette nouvelle situation. Ils ne pourront prétendre de ce fait à aucune indemnité.

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

Les pétitionnaires seront responsables, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

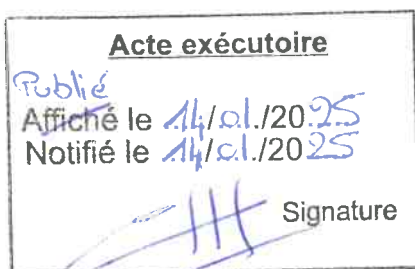
**ARTICLE 8 : RECEPTION ET GARANTIE**

En vue d'obtenir la réception des travaux de réfection du domaine public, les pétitionnaires transmettront à la commune dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux :

- 1.- le plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public routier ;
- 2.- les résultats des contrôles de remblayage et de compactage.

Le délai de garantie de parfait achèvement de la réfection de la chaussée, du trottoir, de l'accotement ou des dépendances est de deux ans à compter de la date de réception de ces travaux par la commune; pendant ce délai, le gestionnaire de la voirie peut prescrire par mise en demeure au concessionnaire une réfection définitive de la tranchée et du revêtement de la chaussée ou de ses dépendances; en cas de non-respect de cette disposition dans les quinze jours suivant la mise en demeure, le gestionnaire de la voirie met en œuvre la réfection définitive aux frais du concessionnaire ou de l'opérateur concerné.

Lezoux, le 13 janvier 2025



Le Maire,  
  
Alain COSSON

**Délais et voies de recours :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, soit directement auprès de son auteur ou soit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**  
**ARRETE MUNICIPAL N°2025/005/POL.**

**Le Maire de la commune de LEZOUX,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

**VU** la demande formulée par écrit le 10 décembre 2024 par le SIAEP DORE-ALLIER (Dossier n°2024121001429T),

**CONSIDERANT** qu'en raison de travaux de création d'un branchement d'eau potable sis « 5 Rue des Pâturages », il y a lieu d'interdire la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du mardi 14 janvier au vendredi 31 janvier 2025, la rue des Pâturages sera fermée à toute circulation, et ce pour une durée de 4 jours sur cette période. L'accès aux riverains devra être maintenu.

**ARTICLE 2** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité du SIAEP DORE-ALLIER.

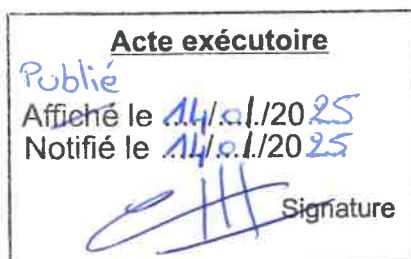
**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lezoux.

**ARTICLE 5** : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au SIAEP DORE-ALLIER.

Lezoux, le 13 janvier 2025



Le Maire,

**Alain COSSON**

**AR Prefecture**

063-216301952-20250113-2025006POL-AR  
Reçu le 13/01/2025



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**  
**ARRETE MUNICIPAL N°2025/006/POL.**  
**PERMISSION DE VOIRIE**  
**EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la commune de Lezoux,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'état des lieux ;

**VU** la demande formulée par ENEDIS en date du 3 janvier 2025 (affaire n°84428907), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en traversée de voies communales ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer des travaux de raccordement au réseau de distribution électrique sis « 6 place Jean Rimbert », sur le territoire de la commune de Lezoux ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions suivantes :

- Le nouveau coffret ne devra pas dépasser sur le trottoir.
- Toute dépose de pavés fera l'objet d'une repose à l'identique.

**Protection de la couche de roulement** : il est interdit : d'utiliser des engins à chenilles, de nettoyer les chaussées avec des godets, d'utiliser des stabilisateurs d'engins dépourvus de patins caoutchouc.

**ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité ; elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

**ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'entretien des ouvrages sera assuré par le permissionnaire.

**ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU CHANTIER**

Les travaux devront être signalés à l'attention des usagers de la voie publique par une signalisation conforme aux dispositions du guide SETRA "signalisation temporaire / manuel du chef de chantier - édition 2000", mise en place à la diligence et aux frais du pétitionnaire qui sera tenu comme responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux indiquant de façon permanente l'identité de l'occupant et de l'intervenant, ainsi que la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

L'intervenant doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons ; il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes soient préservés.

**AR Prefecture**

063-216301952-20250113-2025006POL-AR  
Reçu le 13/01/2025

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

**ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, le permissionnaire devra, suivant les instructions qui lui auront été données par la commune et exclusivement à ses frais, démolir et enlever les parties de son installation qui seraient situées sur le domaine public et s'adapter à cette nouvelle situation. Il ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnité.

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

**ARTICLE 8 : RECEPTION ET GARANTIE**

En vue d'obtenir la réception des travaux de réfection du domaine public, le pétitionnaire transmettra à la commune dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux :

- 1.- le plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public routier ;
- 2- les résultats des contrôles de remblayage et de compactage.

Le délai de garantie de parfait achèvement de la réfection de la chaussée, du trottoir, de l'accotement ou des dépendances est de deux ans à compter de la date de réception de ces travaux par la commune; pendant ce délai, le gestionnaire de la voirie peut prescrire par mise en demeure au concessionnaire une réfection définitive de la tranchée et du revêtement de la chaussée ou de ses dépendances; en cas de non-respect de cette disposition dans les quinze jours suivant la mise en demeure, le gestionnaire de la voirie met en œuvre la réfection définitive aux frais du concessionnaire ou de l'opérateur concerné.

Lezoux, le 13 janvier 2025

Le Maire,

  
Alain COSSON

**Acte exécutoire**

Publié  
Affiché le 14.01.2025  
Notifié le 14.01.2025

 Signature

**AR Prefecture**063-216301952-20250113-2025007POL-AR  
Reçu le 13/01/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

**ARRETE MUNICIPAL N°2025/007/POL.****PERMISSION DE VOIRIE  
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC****Le Maire de la commune de Lezoux,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** le Code de la Voirie Routière ;**VU** l'état des lieux ;**VU** la demande formulée par **ORANGE** en date du 18 décembre 2024 (référence n°1059946/CLI402216/2406929), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en traversée de voies communales ;**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer des travaux de raccordement au réseau de télécommunications sis « rue des Crozes », sur le territoire de la commune de Lezoux ;**ARRETE****ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions suivantes :

**ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SOUS LE D.P :**• **Fouille sous accotement stabilisé**

Structures de Remblayage	Indices de Compactage	Matériaux	
		Type	Epaisseur
Surface	Q2	Grave non traitée 0/20	10 cm
Remblai supérieur	Q2	Grave non traitée 0/31.5 ou matériaux du site après accord gestionnaire de voirie	25 cm
Remblai inférieur	Q3	Grave non traitée 0/31.5	Variable
Zone de pose des ouvrages	Q4 à Q5	Enrobage sable des conduites	

• **Fouille sous chaussée enrobée**

Structures de Remblayage	Indices de Compactage	Matériaux	
		Type	Epaisseur
Couche de roulement		Béton bitumineux à chaud 0/10 à chaud + joint émulsion	6 cm
Couche d'assise	Q2	Emulsion colle + GNT 0/31.5	20 cm
Partie supérieure des terrassements	Q3	GNT 0/31.5 ou matériaux du site	30 cm
Partie inférieure des terrassements	Q4	GNT 0/31.5 + <i>Grillage avertisseur</i>	Variable
Zone de pose des ouvrages	Q5	Enrobage sable des conduites	

**Prescriptions complémentaires :**

- Découpe de la chaussée à la scie diamantée.

- Reprise ultérieure de fouille impérative en cas de tassement des matériaux occasionnant une gêne pour les usagers.



**AR Prefecture**

063-216301952-20250113-2025007POL-AR  
 Reçu le 13/01/2025

**Protection de la couche de roulement** : il est interdit d'utiliser des engins à chenilles, de nettoyer les chaussées avec des godets, d'utiliser des stabilisateurs d'engins dépourvus de patins caoutchouc.

**ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité ; elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

**ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'entretien des ouvrages sera assuré par le permissionnaire.

**ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU CHANTIER**

Les travaux devront être signalés à l'attention des usagers de la voie publique par une signalisation conforme aux dispositions du guide SETRA "signalisation temporaire / manuel du chef de chantier - édition 2000", mise en place à la diligence et aux frais du pétitionnaire qui sera tenu comme responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux indiquant de façon permanente l'identité de l'occupant et de l'intervenant, ainsi que la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

L'intervenant doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons ; il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes soient préservés.

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

**ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, le permissionnaire devra, suivant les instructions qui lui auront été données par la commune et exclusivement à ses frais, démolir et enlever les parties de son installation qui seraient situées sur le domaine public et s'adapter à cette nouvelle situation. Il ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnité.

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

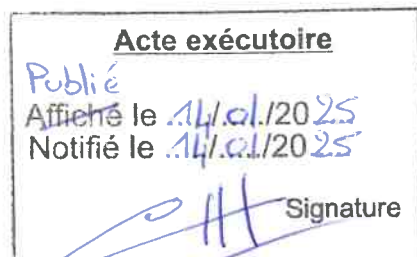
Le pétitionnaire sera responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

**ARTICLE 8 : RECEPTION ET GARANTIE**

En vue d'obtenir la réception des travaux de réfection du domaine public, le pétitionnaire transmettra à la commune dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux :

- 1.- le plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public routier ;
- 2.- les résultats des contrôles de remblayage et de compactage.

Le délai de garantie de parfait achèvement de la réfection de la chaussée, du trottoir, de l'accotement ou des dépendances est de deux ans à compter de la date de réception de ces travaux par la commune; pendant ce délai, le gestionnaire de la voirie peut prescrire par mise en demeure au concessionnaire une réfection définitive de la tranchée et du revêtement de la chaussée ou de ses dépendances; en cas de non-respect de cette disposition dans les quinze jours suivant la mise en demeure, le gestionnaire de la voirie met en œuvre la réfection définitive aux frais du concessionnaire ou de l'opérateur concerné.



Lezoux, le 13 janvier 2025

Le Maire,  
  
**Alain COSSON**

*Délais et voies de recours* : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, soit directement auprès de son auteur ou soit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

**AR Prefecture**

063-216301952-20250113-2025008POL-AR  
Reçu le 13/01/2025



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**  
**ARRETE MUNICIPAL N°2025/008/POL.**  
**PERMISSION DE VOIRIE**  
**EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la commune de Lezoux,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'état des lieux ;

**VU** la demande formulée par le SIAEP DORE-ALLIER en date du 20 décembre 2024 (Dossier n° 2024121901457T), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en traversée de voies communales ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer des travaux de réfection d'un branchement d'eau potable sur le domaine public sis « 39 rue de Limpentine », sur le territoire de la commune de Lezoux ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions suivantes :

**ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SOUS LE D.P :**

- **Fouille sous chaussée enrobée**

Structures de Remblayage	Indices de Compactage	Matériaux	
		Type	Epaisseur
Couche de roulement		Béton bitumineux à chaud 0/10 à chaud + joint émulsion	6 cm
Couche d'assise	Q2	Emulsion colle + GNT 0/31.5	20 cm
Partie supérieure des terrassements	Q3	GNT 0/31.5 ou matériaux du site	30 cm
Partie inférieure des terrassements	Q4	GNT 0/31.5 + <i>Grillage avertisseur</i>	Variable
Zone de pose des ouvrages	Q5	Enrobage sable des conduites	

**Prescriptions complémentaires :**

- Découpe de la chaussée à la scie diamantée.

- Reprise ultérieure de fouille impérative en cas de tassement des matériaux occasionnant une gêne pour les usagers.

**Protection de la couche de roulement :** il est interdit d'utiliser des engins à chenilles, de nettoyer les chaussées avec des godets, d'utiliser des stabilisateurs d'engins dépourvus de patins caoutchouc.

**ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité ; elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

**ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'entretien des ouvrages sera assuré par le permissionnaire.

**AR Prefecture**

063-216301952-20250113-2025008POL-AR  
Reçu le 13/01/2025

**ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU CHANTIER**

Les travaux devront être signalés à l'attention des usagers de la voie publique par une signalisation conforme aux dispositions du guide SETRA "signalisation temporaire / manuel du chef de chantier - édition 2000", mise en place à la diligence et aux frais du pétitionnaire qui sera tenu comme responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux indiquant de façon permanente l'identité de l'occupant et de l'intervenant, ainsi que la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci. L'intervenant doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons ; il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes soient préservés.

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

**ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, le permissionnaire devra, suivant les instructions qui lui auront été données par la commune et exclusivement à ses frais, démolir et enlever les parties de son installation qui seraient situées sur le domaine public et s'adapter à cette nouvelle situation. Il ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnité.

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

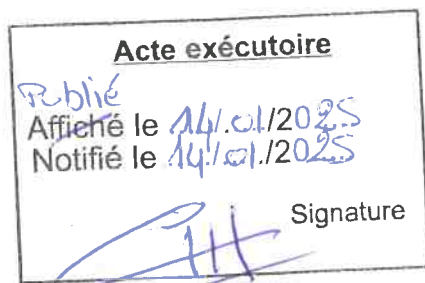
**ARTICLE 8 : RECEPTION ET GARANTIE**

En vue d'obtenir la réception des travaux de réfection du domaine public, le pétitionnaire transmettra à la commune dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux :

- 1.- le plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public routier ;
- 2.- les résultats des contrôles de remblayage et de compactage.

Le délai de garantie de parfait achèvement de la réfection de la chaussée, du trottoir, de l'accotement ou des dépendances est de deux ans à compter de la date de réception de ces travaux par la commune; pendant ce délai, le gestionnaire de la voirie peut prescrire par mise en demeure au concessionnaire une réfection définitive de la tranchée et du revêtement de la chaussée ou de ses dépendances; en cas de non-respect de cette disposition dans les quinze jours suivant la mise en demeure, le gestionnaire de la voirie met en œuvre la réfection définitive aux frais du concessionnaire ou de l'opérateur concerné.

Lezoux, le 13 janvier 2025



Le Maire,  
  
Alain COSSON

**Délais et voies de recours :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, soit directement auprès de son auteur ou soit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

**ARRETE MUNICIPAL N°2025/009/POL.**

**Le Maire de la commune de LEZOUX,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

**VU** la demande formulée le 20 décembre 2024 par le SIAEP DORE-ALLIER (Dossier n°2024121901457T),

**CONSIDERANT** qu'en raison de travaux de réfection d'un branchement d'eau potable sis « 39 rue de Limpentine », il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du lundi 20 janvier au vendredi 21 février 2025, la circulation rue de Limpentine sera réduite à une voie et régulée par panneaux, et ce pour une durée de 2 jours sur cette période. L'accès aux riverains devra être maintenu.

**ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette portion voie sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité du SIAEP DORE-ALLIER.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lezoux.

**ARTICLE 7** : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au SIAEP DORE-ALLIER.



Lezoux, le 13 janvier 2025

Le Maire,



**Alain COSSON**

**AR Prefecture**063-216301952-20250113-2025010POL-AR  
Reçu le 13/01/2025**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**  
**ARRETE MUNICIPAL N°2025/010/POL.**  
**PERMISSION DE VOIRIE**  
**EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC****Le Maire de la commune de Lezoux,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** le Code de la Voirie Routière ;**VU** l'état des lieux ;**VU** la demande formulée par l'entreprise CHASTEL TP, en date du 10 janvier 2025, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en traversée de voies communales ;**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer des travaux de réparation d'un tuyau d'évacuation des eaux usées sur le domaine public sis « rue du Pont Bourlier », sur le territoire de la commune de Lezoux ;**A R R E T E****ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions suivantes :

**ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SOUS LE D.P :**

- **Fouille sous chaussée enrobée**

Structures de Remblayage	Indices de Compactage	Matériaux	
		Type	Epaisseur
Couche de roulement		Béton bitumineux à chaud 0/10 à chaud + joint émulsion	6 cm
Couche d'assise	Q2	Emulsion colle + GNT 0/31.5	20 cm
Partie supérieure des terrassements	Q3	GNT 0/31.5 ou matériaux du site	30 cm
Partie inférieure des terrassements	Q4	GNT 0/31.5 + <b>Grillage avertisseur</b>	Variable
Zone de pose des ouvrages	Q5	Enrobage sable des conduites	

**Prescriptions complémentaires :**

- Découpe de la chaussée à la scie diamantée.
- Reprise ultérieure de fouille impérative en cas de tassement des matériaux occasionnant une gêne pour les usagers.

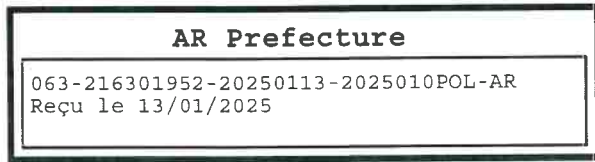
**Protection de la couche de roulement :** il est interdit d'utiliser des engins à chenilles, de nettoyer les chaussées avec des godets, d'utiliser des stabilisateurs d'engins dépourvus de patins caoutchouc.**ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité ; elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

**ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'entretien des ouvrages sera assuré par le permissionnaire.



**ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU CHANTIER**

Les travaux devront être signalés à l'attention des usagers de la voie publique par une signalisation conforme aux dispositions du guide SETRA "signalisation temporaire / manuel du chef de chantier - édition 2000", mise en place à la diligence et aux frais du pétitionnaire qui sera tenu comme responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux indiquant de façon permanente l'identité de l'occupant et de l'intervenant, ainsi que la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

L'intervenant doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons ; il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes soient préservés.

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

**ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, le permissionnaire devra, suivant les instructions qui lui auront été données par la commune et exclusivement à ses frais, démolir et enlever les parties de son installation qui seraient situées sur le domaine public et s'adapter à cette nouvelle situation. Il ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnité.

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

**ARTICLE 8 : RECEPTION ET GARANTIE**

En vue d'obtenir la réception des travaux de réfection du domaine public, le pétitionnaire transmettra à la commune dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux :

- 1.- le plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public routier ;
- 2.- les résultats des contrôles de remblayage et de compactage.

Le délai de garantie de parfait achèvement de la réfection de la chaussée, du trottoir, de l'accotement ou des dépendances est de deux ans à compter de la date de réception de ces travaux par la commune; pendant ce délai, le gestionnaire de la voirie peut prescrire par mise en demeure au concessionnaire une réfection définitive de la tranchée et du revêtement de la chaussée ou de ses dépendances; en cas de non-respect de cette disposition dans les quinze jours suivant la mise en demeure, le gestionnaire de la voirie met en œuvre la réfection définitive aux frais du concessionnaire ou de l'opérateur concerné.



Lezoux, le 13 janvier 2025

Le Maire,  
  
**Alain COSSON**



**Le Maire de la commune de LEZOUX,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

**VU** la demande formulée par écrit le 10 janvier 2025 par l'entreprise CHASTEL TP,

**CONSIDERANT** qu'en raison de travaux de réparation d'un tuyau d'évacuation des eaux usées sis « rue du Pont Bourlier », il y a lieu de rétrécir la chaussée.

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le mardi 13 janvier 2025, de 9h à 12h, la chaussée « rue du Pont Bourlier » sera rétrécie.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CHASTEL TP.

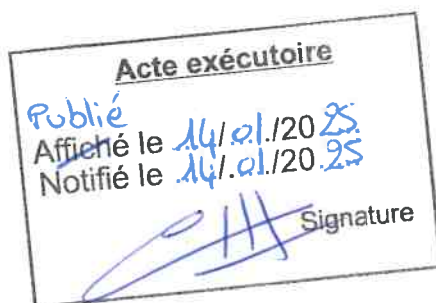
**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lezoux.

**ARTICLE 5 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise CHASTEL TP.

Lezoux, le 13 janvier 2025



Le Maire,

  
**Alain COSSON**



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

**ARRETE MUNICIPAL N°2025/012/POL.**

portant réglementation provisoire de stationnement

**Le Maire de la commune de LEZOUX,**

.Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

.Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

.Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

.Vu le Code de la voirie routière,

.**Considérant** qu'il convient d'interdire le stationnement en raison de sondages,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit sur une partie du parking et sur la partie enherbée (conformément au plan ci-joint), place de Prague, le jeudi 16 janvier 2025.

**Article 2 :** La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par les services techniques de la commune.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune de LEZOUX.

**Article 5 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lezoux, le 13 janvier 2025



Le Maire,

Alain COSSON



